

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2023-273

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Directio départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques / DML

- 40-2023-11-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27/11/23 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive droite??PK 114.070??Commune : Saint Barthélémy??Pétitionnaire DESSIS Pascal (2 pages) Page 4
- 40-2023-11-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27/11/23 portant autorisation d' occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive droite??PK 101.660??Commune : Sainte Marie de Gosse??Pétitionnaire : DARRORT Jean-Pierre (6 pages) Page 7
- 40-2023-11-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27/11/23 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive droite??PK 114.070??Commune : Saint-Barthélémy??Pétitionnaire : LASSUS Leslie (6 pages) Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

- 40-2023-11-08-00003 - Arrêté préfectoral 2023-0381 Mairie de Dax - Maison des citoyens - (3 pages) Page 21
- 40-2023-11-08-00002 - Arrêté Préfectoral Maison Du Logement 2023-0382 (3 pages) Page 25

Direction départementale des finances publiques / service

- 40-2023-11-23-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de publicité foncière et d'enregistrement les 2 et 3 janvier 2024 (1 page) Page 29
- 40-2023-11-23-00004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques des Landes au 01 janvier 2024 (2 pages) Page 31
- 40-2023-11-23-00005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public: pont naturel 2024 (1 page) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

- 40-2023-11-27-00004 - D-Autorisation Exploiter-Isabelle LEGLISE (2 pages) Page 36
- 40-2023-11-27-00006 - D-Autorisation Exploiter-Jean Louis SEMPE (2 pages) Page 39
- 40-2023-11-27-00005 - D-Autorisation Exploiter-SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN (2 pages) Page 42
- 40-2023-11-27-00007 - dcision entre de Loc WATIER dans la SCEA DE LOUSTAUNAU (2 pages) Page 45

Direction départementale des territoires et de la mer / SNF

- 40-2023-11-23-00006 - Arrêté DDTM/SNF n°2023-1445 abrogeant l'arrêté DDTM/SNF 2023-1385 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle de la réserve naturelle nationale de l'Etang noir (2 pages) Page 48

40-2023-11-30-00001 - Arrêté n°SNF2023-1342 portant renouvellement de l'agrément de l'Association "Société des Amis de Narrosse" au titre de la protection de l'environnement (4 pages)	Page 51
40-2023-11-30-00002 - Arrêté SNF n°2023-1377 portant renouvellement de l'agrément de l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born (ACGELB) au titre de la protection de l'environnement (4 pages)	Page 56
Direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Ouest /	
40-2023-11-23-00007 - Délégation de signature - CP MONT DE MARSAN - 23 11 23 - élections européennes (7 pages)	Page 61
40-2023-11-27-00009 - Délégation de signature - CP MONT DE MARSAN - 27 11 23 (18 pages)	Page 69
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /	
40-2023-11-27-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats Centrale photovoltaïque au sol de Uchacq-et-Parentis (40) (18 pages)	Page 88
Préfecture des Landes /	
40-2023-11-29-00001 - AP Formation et jury d'examen secourisme SDIS 40 (2 pages)	Page 107
40-2023-11-30-00003 - passerelle23113014490 (4 pages)	Page 110
40-2023-11-30-00004 - passerelle23113014491 (3 pages)	Page 115
Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
40-2023-11-21-00002 - remaniement cadastre Saint-Martin de Hinx (6 pages)	Page 119
Préfecture des Landes / Secrétariat général commun départemental	
40-2023-11-28-00001 - AP SGCD 2023-31 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 126

Directio départementale des territoires et de la
mer des Pyrénées-Atlantiques

40-2023-11-27-00003

Arrêté préfectoral du 27/11/23 portant
abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive droite

PK 114.070

Commune : Saint Barthélémy

Pétitionnaire DESSIS Pascal



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation à la Mer et au littoral des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 114.070
Commune de Saint-Barthélémy
Pétitionnaire : DESSIS Pascal

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022-01-31-00014 en date du 31 janvier 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU ;

VU la décision n° 64-2022-06-03-00005, en date du 3 juin 2022, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 2 novembre 2023, confirmant la cession de son installation ;

VU l'arrêté n°40-2020-06-16-001 autorisant Monsieur DESSIS Pascal à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 23 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Saint-Barthélémy suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur DESSIS Pascal, demeurant 16 lotissement Casseta Bianca, 20137 Porto-Vecchio, par arrêté en date du 16 juin 2020 précité, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 114.070, commune de Saint-Barthélémy, est abrogée à partir du 2 novembre 2023.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 27 NOV. 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2/2

Directio départementale des territoires et de la
mer des Pyrénées-Atlantiques

40-2023-11-27-00002

Arrêté préfectoral du 27/11/23 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive droite
PK 101.660

Commune : Sainte Marie de Gosse
Pétitionnaire : DARRORT Jean-Pierre



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation à la Mer et au littoral des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 101.660
Commune de Sainte-Marie-de-Gosse
Pétitionnaire : DARRORT Jean-Pierre

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022-01-31-00014 en date du 31 janvier 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU ;

VU la décision n° 64-2022-06-03-00005, en date du 3 juin 2022, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 14 octobre 2023, de Monsieur DARRORT Jean-Pierre, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse ;

VU l'avis, en date du 22 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis, en date du 23 novembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DARRORT Jean-Pierre ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 4589 route des Berges, 40390 Sainte-Marie de Gosse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un port à couralin sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 101.660, commune de Sainte-Marie de Gosse, lieu-dit «Quillin», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par 8 piquets en bois formant une figure rectangulaire de 6 m par 2 m.

L'ensemble, destiné à un usage à titre professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 12 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de trois-cent-cinquante euros (350 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

2/4

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : CADDSM326.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

3/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 27 NOV. 2023

Pour le Préfet des Landes et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4/4

Commune de Sainte-Marie de Gosse

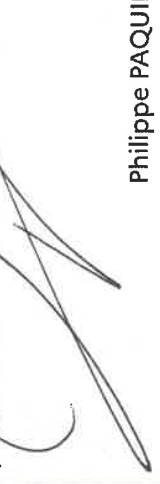
Adour

RD 261

Localisation : CAD95M125

AOT pour l'installation d'un port à couralin
pour Monsieur DARRORT Jean-Pierre

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **27 NOV. 2023**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Directio départementale des territoires et de la
mer des Pyrénées-Atlantiques

40-2023-11-27-00001

Arrêté préfectoral du 27/11/23 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive droite

PK 114.070

Commune : Saint-Barthélémy

Pétitionnaire : LASSUS Leslie



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation à la Mer et au littoral des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 114.070
Commune de Saint-Barthélémy
Pétitionnaire : LASSUS Leslie

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022-01-31-00014 en date du 31 janvier 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU ;

VU la décision n° 64-2022-06-03-00005, en date du 3 juin 2022, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 2 novembre 2023, de Madame LASSUS Leslie, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Saint-Barthélémy ;

VU l'avis, en date du 21 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Saint-Barthélémy suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis, en date du 7 novembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame LASSUS Leslie, demeurant 315 chemin du Pleck, 40390 Saint-Laurent-de-Gosse, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 114.070, commune de Saint-Barthélémy, lieu-dit « Barthes Hautes », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,60 m de large accrochée au parapet du mur de soutènement de la route départementale 74 ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par 2 câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 16 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 2 novembre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent-quatre-vingts euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état (ensemble des éléments constitutifs de l'ouvrage : passerelle, platelage, flotteurs, câbles...) aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDSB192.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

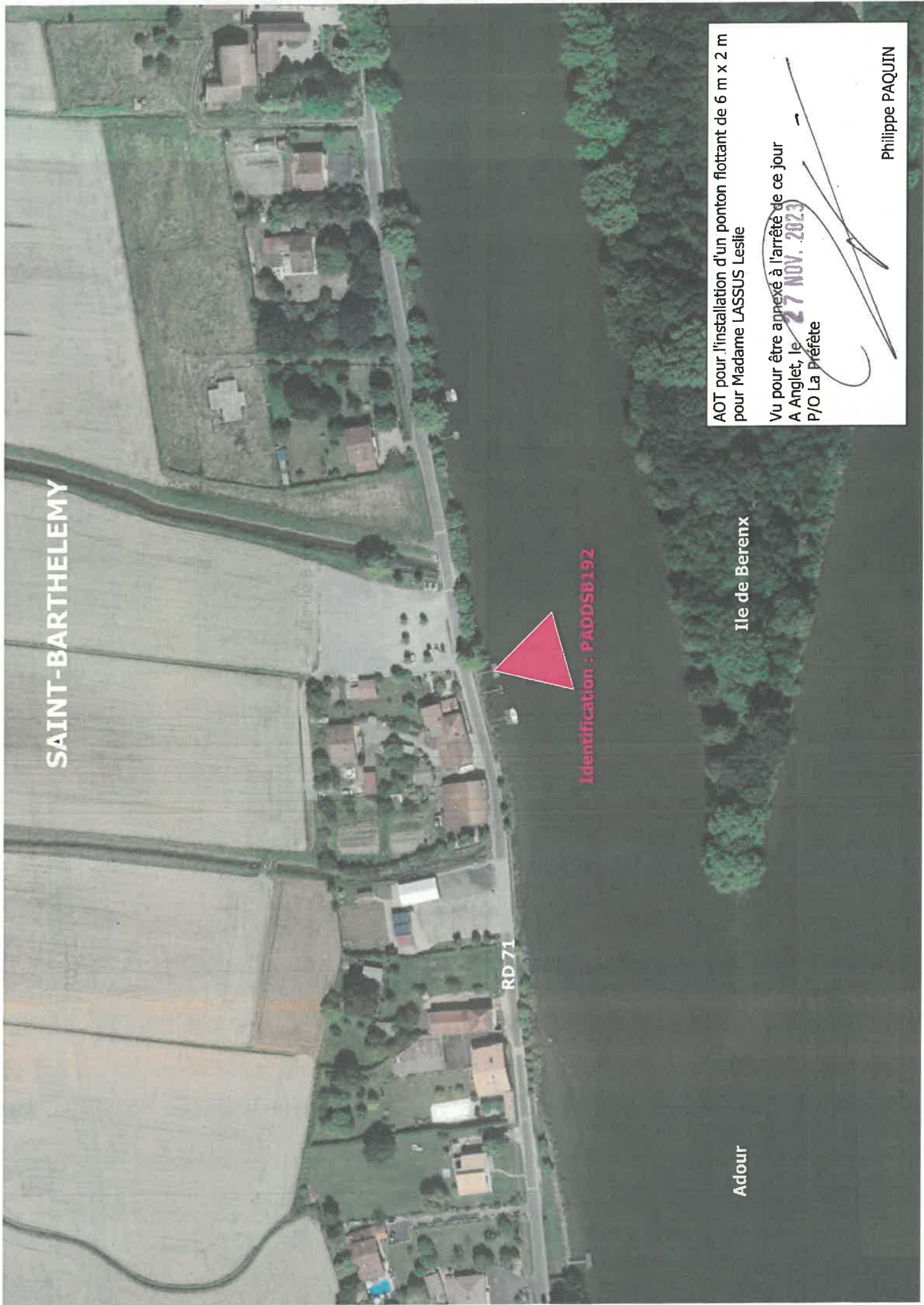
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 27 NOV. 2023

Pour le Préfet des Landes et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4/4



SAINT-BARTHELEMY

RD 71

Identification : PADD SB 192

Adour

Ile de Berenx

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m pour Madame LASSUS Leslie

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 27 NOV. 2023 P/O La Préfète

Philippe PAQUIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-08-00003

Arrêté préfectoral 2023-0381 Mairie de Dax -
Maison des citoyens -

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Pôle Emploi Solidarités

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023-0381 portant attribution d'une subvention au titre
du programme « intégration et accès à la nationalité française »
pour La Mairie de DAX**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;
- Vu** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- Vu** l'instruction ministérielle NOR IOMV2303177 du 08 février 2023 relative aux priorités pour l'année 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- Vu** le contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) de DAX conclu entre la ville de DAX et la Préfecture des Landes en 2023 visant à favoriser l'intégration de ces publics sur ce territoire ;
- Vu** la délégation d'autorisation d'engagements et de crédits de paiement en date du 1^{er} septembre 2023 d'un montant de 158 000 € sur le programme 104 - Action 12 Partenariat avec les collectivités ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur du 15 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes à compter du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/Dir/2023-0269 du 20 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2023-0350 du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1136 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande de subvention formulée au titre de l'année 2023 par la Maison des citoyens de la Mairie de DAX ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Article 1^{er} : Objet

Une subvention de 16 800 € (seize-mille huit cent euros) est attribuée au titre de la réalisation d'une action dénommée « orienter et faciliter l'accès aux droits et aux services du public cible », à la Maison des Citoyens de la ville de Dax - N° SIRET : 21400088700015

L'attribution de la subvention contribue à renforcer la mission d'accueil, d'information et d'orientation de la Maison des Citoyens en doublant le temps d'ouverture et en la confiant à un travailleur social qualifié.

Le but est d'orienter les publics primo-arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale vers les structures et associations permettant l'accès aux droits et aux diverses actions d'insertion sociale tout en favorisant la mixité sociale. Basée sur une écoute attentive, cette mission s'étend à la capacité à proposer une offre globale d'information, d'orientation et de facilitation en matière d'accès aux droits, et surtout d'être organisée de manière à recueillir les besoins des habitants.

L'objectif de l'action est pour les primo-arrivants et les BPI de les inscrire dans un parcours d'intégration global sur le territoire.

Article 2 : Paiement

Elle fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent arrêté sur le compte bancaire suivant :

ORGANISME	COMPTE À CRÉDITER
Type : Collectivité Nom : MAIRIE DE DAX Siège social : DAX N° SIRET : 21400088700015	Banque : Banque de France Domiciliation : PARIS Code établissement : 30001 Code guichet : 00318 N° de compte : C4030000000 Clé RIB : 32

Article 3 : Imputation

La subvention est imputée sur les crédits du Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière » - domaine fonctionnel 0104-12-15 « actions spécifiques d'intégration des réfugiés », activité de programmation

- DIAIR-TI seize-mille huit cent euros (16 800 €)
code 010402020109

Champ axe ministériel 2 : TI

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration tout justificatif sur l'emploi de la subvention.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la notification de la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de la DDETSPP


Le Directeur et par délégation
Le Chef du Pôle Emploi Solidarités
Stéphanie CANTEGRIT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-08-00002

Arrêté Préfectoral Maison Du Logement
2023-0382

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Pôle Emploi Solidarités

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023-0382 portant attribution d'une subvention au titre
du programme « intégration et accès à la nationalité française » pour l'Association la
MAISON DU LOGEMENT**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMV2303177 du 08 février 2023 relative aux priorités pour l'année 2023 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale ;

Vu le contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) de DAX conclu entre la ville de DAX et la Préfecture des Landes en 2023 visant à favoriser l'intégration de ces publics sur ce territoire ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagements et de crédits de paiement en date du 1^{er} septembre 2023 d'un montant de 158 000 € sur le programme 104 - Action 12 Partenariat avec les collectivités ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 du Président de la République nommant Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur du 15 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes à compter du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/Dir/2023-0269 du 20 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/Dir/2023-0350 du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1136 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande de subvention formulée au titre de l'année 2023 par l'association la MAISON DU LOGEMENT à DAX ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Article 1^{er} : Objet

Une subvention de 22 000 € (vingt-deux mille euros) est attribuée au titre de la réalisation d'une action dénommée « accompagnement vers et dans le logement des personnes primo-arrivantes et des BPI » à l'association la Maison du logement - N° SIRET : 38514172600039 -

L'attribution de la subvention contribue à accompagner les différents publics vers et dans le logement pour une intégration réussie et l'accès en bail direct au logement autonome de droit commun.

Le cadre d'un accompagnement individualisé permet de définir leurs besoins, les solutions adaptées et de mettre en avant la stratégie de recherche du logement et les moyens à mettre en œuvre, et également la mise en place d'un soutien à l'installation dans le logement pour ce qui concerne les démarches administratives, la médiation avec le bailleur et la recherche de mobilier de première nécessité.

L'objectif de l'action est de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes primo-arrivants et des BPI.

Article 2 : Paiement

Elle fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent arrêté sur le compte bancaire suivant :

ORGANISME	COMPTE À CRÉDITER
Type : Association Nom : LA MAISON DU LOGEMENT Siège social : DAX N° SIRET : 38514172600039	Banque : LCL Domiciliation : LCL agence de DAX Code établissement : 30002 Code guichet : 01732 N° de compte : 0000079297Y Clé RIB : 45

Article 3 : Imputation

La subvention est imputée sur les crédits du Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière » - domaine fonctionnel 0104-12-15 « actions spécifiques d'intégration des réfugiés », activité de programmation

- DIAIR-TI vingt-deux mille euros (22 000 €)

code 010402020109

Champ axe ministériel 2 : TI

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration tout justificatif sur l'emploi de la subvention.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la notification de la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de la DDETSPP

**Le Directeur et par délégation
Le Chef du Pôle Emploi Solidarités**

Stéphanie CANTEGRIT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-11-23-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Service de publicité foncière et d'enregistrement
les 2 et 3 janvier 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
3 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE)
de Mont de Marsan**

L'administrateur de l'Etat, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 intégrant Monsieur Pascal ANOULIÈS dans le corps des administrateurs de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) de Mont-de-Marsan sera fermé au public à titre exceptionnel **les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2024.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SPFE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23/11/2023
Par délégation de la Préfète des Landes,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes,

Pascal ANOULIÈS
Administrateur de l'Etat

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-11-23-00004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des
finances publiques des Landes au 01 janvier 2024



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

L'administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 intégrant Monsieur Pascal ANOULIÈS dans le corps des administrateurs de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Landes sont ouverts selon les modalités décrites en annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23/11/2023
Par délégation de la Préfète des Landes,
Le Directeur départemental des finances publiques des Landes

Pascal ANOULIÈS
Administrateur de l'État

Annexe 1
Jours et horaires d'ouverture au public des services de la DDFiP 40 à compter du 1^{er} janvier 2024

Site	Services	Horaires d'ouverture (sans rendez-vous)	Horaires d'ouverture (uniquement sur rendez-vous)
SGC	Service de gestion comptable Mont-de-Marsan (SGC)	Du lundi au vendredi : 8h45-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	Service de gestion comptable Parentis-en-Born (SGC)	Du lundi au vendredi : 8h45-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	Service de Gestion Comptable Saint-Vincent-de-Tyrosse (SGC)	Du lundi au vendredi: 9h-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	Service de gestion comptable Saint-Sever (SGC)	Du lundi au vendredi : 9h-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
Mont de Marsan	Trésorerie Hôpitaux et Amendes	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h	Du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30
	Paierie Départementale		
	Service des impôts des Particuliers (SIP)		
	Service de Publicité Foncière (SPFE)		
	Service départemental des impôts foncier (SDIF)		
Service des impôts des entreprises (SIE)		Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30	
Morcenx	Antenne du Service des impôts des particuliers de Mont de Marsan	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
Dax	Service de Gestion Comptable de Dax (SGC)	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h	Du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30
	Trésorerie des établissements sociaux et médico-sociaux (TS-ESMS)		
	Service des impôts des Particuliers (SIP)		
	Service départemental des impôts foncier (SDIF)		
	Service des impôts des entreprises (SIE)		Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-11-23-00005

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public: pont naturel 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

L'administrateur général de l'État, directeur départemental des finances publiques des Landes,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- Vu le décret du 17 juillet 2023 intégrant Monsieur Pascal ANOULIÈS dans le corps des administrateurs de l'État,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Landes seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 16 août 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mont-de-Marsan le 23/11/2023,
Par délégation de la Préfète des Landes
Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Pascal ANOULIÈS
Administrateur de l'État

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-27-00004

D-Autorisation Exploiter-Isabelle LEGLISE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 août 2023 présentée par Madame Isabelle LEGLISE dont le siège d'exploitation est situé au 1841 route de Marensin – 40380 GAMARDE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,05 hectares sur les communes de GAMARDE LES BAINS, GOOS et HINX et appartenant à Mesdames Marie-Claude LEGLISE, Anne-Marie DULON, Sylvie HEON, Messieurs Claude CASSEN, Marcel LEGLISE et Richard LAGRASSE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Isabelle LEGLISE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Isabelle LEGLISE dont le siège d'exploitation est situé au 1841 route de Marensin – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 29,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel LEGLISE	GAMARDE LES BAINS GOOS	G 0016 B 293 / 677
Richard LAGRASSE	GAMARDE LES BAINS	G 14 / 15
Anne Marie DULON	HINX	E 72 / 80 / 165 / 168 / 202 / 693
Marie-Claude LEGLISE	HINX	E 73 / 198 / 322 / 938 / 1038 / 1039
Sylvie HEON	HINX	D 262 à 266 / 270 / 450
Claude CASSEN	HINX	E 200 / 201 / 244 / 249 / 253 à 255 / 707 / 717 / 719

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-27-00006

D-Autorisation Exploiter-Jean Louis SEMPE

Dossier n°040-2023-0313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 août 2023 présentée par Monsieur Jean-Louis SEMPE dont le siège d'exploitation est situé au 21 rue Charles Peguy – 64000 PAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,26 hectares sur les communes d'ARBOUCAVE et LACAJUNTE et appartenant à l'Indivision SEMPE et à lui-même,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Louis SEMPE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Louis SEMPE dont le siège d'exploitation est situé au 21 rue Charles Peguy – 64000 PAU est autorisé à exploiter 3,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SEMPE	ARBOUCAVE	D 240 / 241
	LACAJUNTE	C 32 / 33 / 35
Jean-Louis SEMPE	ARBOUCAVE	D 222 / 293

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-27-00005

D-Autorisation Exploiter-SCIC SAS MA VIGNE EN
TURSAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0317

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 août 2023 présentée par la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,65 hectares sur les communes de GEAUNE et PECORADE et appartenant à Monsieur Jean-Jacques BAQUE

CONSIDERANT que la demande de la SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCIC SAS MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 11,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques BAQUE	GEAUNE PECORADE	ZA 5 ZA 71 / 194 / 196 / 202 - ZB 186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-27-00007

dcision entre de Loc WATIER dans la SCEA DE
LOUSTAUNAU

Dossier n°040-2023-0316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 août 2023 présentée par Monsieur Loïc WATIER relative à son entrée au sein de la SCEA DE LOUSTAUNAU dont le siège d'exploitation est situé au 51 rue Naujac – 33000 BORDEAUX,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Loïc WATIER au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Loïc WATIER est autorisé à entrer au sein de la SCEA DE LOUSTAUNAU dont le siège d'exploitation est situé au 51 rue Naujac – 33000 BORDEAUX et qui met en valeur 34,30 ha de terres sur les communes de GOOTS et OSSAGES et appartenant à Mesdames Marie-Geneviève ADIAS, Fanny GAUTIER, Messieurs Hubert WATIER et René MAURICE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-23-00006

Arrêté DDTM/SNF n°2023-1445 abrogeant
l'arrêté DDTM/SNF 2023-1385 portant
interdiction temporaire d'accès à la passerelle de
la réserve naturelle nationale de l'Etang noir



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté DDTM/SNF n° 2023-1445 abrogeant l'arrêté DDTM/SNF n°2023-1385 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle de la réserve naturelle nationale de l'Étang noir

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Étang Noir,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SNF n° 2023-1385 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle de la réserve naturelle nationale de l'Étang noir

CONSIDÉRANT la demande du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels par courriel du 22/11/2023,

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par les tempêtes Cioran et Domingos sont réparés ,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de la passerelle sont achevés,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral DDTM/SNF n° 2023-1385 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle de la réserve naturelle nationale de l'Étang noir est abrogé et les accès au site sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

Article 2 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

DDTM des Landes – 351, boulevard Saint-Médard – B.P. 351 – 40012 Mont-de-Marsan Cédex – Tél : 05.58.51.30.00 – Fax : 05.58.51.30.10

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23/11/2023

Pour la directrice départementale et
par délégation,
Le chef du service nature et forêt,



Bernard GUILLEMOTONIA

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-30-00001

Arrêté n°SNF2023-1342 portant renouvellement
de l'agrément de l'Association "Société des Amis
de Narrosse" au titre de la protection de
l'environnement



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° SNF/2023-1342 portant renouvellement de l'agrément de l'association
« Société des Amis de Navarosse » au titre de la protection de l'environnement**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 portant agrément départemental de l'association « Société des Amis de Navarosse » au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° SNF/2018/1272 du 20 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Société des Amis de Navarosse » au titre de la protection de l'environnement à compter du 6 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juin 2023 par l'association « Société des Amis de Navarosse », dont le siège social est situé 346 Rue des Nasses – 40600 Biscarrosse ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable du procureur général près la Cour d'Appel de Pau en date du 11 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine en date du 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'association « Société des Amis de Navarrosse » compte, en 2022, 57 adhérents,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis, l'activité de l'association « Société des Amis de Navarrosse » relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, de l'eau, des sites et paysages, l'amélioration du cadre de vie ; qu'en cela elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ; que malgré son intitulé, elle est engagée au-delà de la localité de Navarrosse et de ses alentours, à savoir notamment la chaîne des lacs landais, le littoral landais ainsi que les milieux terrestres et aquatiques qui se rattachent à ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que l'association « Société des Amis de Navarrosse » participe à de nombreuses réunions, comités de pilotage et instances administratives ; qu'elle participe à l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme et rédige des remarques et observations lors d'enquêtes publiques ; qu'elle est présente sur le plan judiciaire en tant que partie civile ou en appui technique ; qu'elle réalise des analyses, des visites sur le terrain et des investigations scientifiques ; qu'elle partage via son site internet ses connaissances environnementales et échange avec différents publics (étudiants, écoles, associations, instances locales, etc...) ;

CONSIDÉRANT que les actions conduites depuis de nombreuses années attestent que l'association « Société des Amis de Navarrosse » œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'association « Société des Amis de Navarrosse » répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et exerce une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT le mode de fonctionnement démocratique de l'association « Société des Amis de Navarrosse »,

CONSIDÉRANT les garanties de régularité en matières financière et comptable présentées par l'association « Société des Amis de Navarrosse »,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'agrément : l'agrément de l'association « Société des Amis de Navarrosse » au titre de la protection de l'environnement est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter du 06 janvier 2024, date de renouvellement de l'agrément.

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association : l'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l’agrément : la demande de renouvellement de l’agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d’expiration de l’agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l’agrément (article R. 141-20 du code de l’environnement) : l’agrément est retiré :

- lorsque l’association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu’elles sont explicitées dans la décision d’agrément (article R. 141-2 du code de l’environnement) ;
- lorsque l’association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l’agrément ;
- lorsque l’association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l’article R. 141-19 du code de l’environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les greffes des tribunaux d’instance et de grande instance, le sous-préfet de l’arrondissement de Mont de Marsan, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l’association Société des Amis de Navarrosse et dont une copie sera transmise au directeur départemental de l’emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Landes ainsi qu’à la mairie de Biscarrosse, commune du siège de l’association.

Mont-de-Marsan, le 30 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R. 421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-11-30-00002

Arrêté SNF n°2023-1377 portant renouvellement
de l'agrément de l'association de chasseurs
gestionnaires de l'environnement lacustre du
Born (ACGELB) au titre de la protection de
l'environnement



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° SNF/2023-1377 portant renouvellement de l'agrément de l'association
de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born (ACGELB)
au titre de la protection de l'environnement**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2014 portant agrément départemental de l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° SNF/2018/1044 du 20 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born au titre de la protection de l'environnement à compter du 06 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental transmise le 03 juillet 2023 par l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born, dont le siège social est situé 169 Les Coudurs – Route de Pontenx – 40160 Parentis-en-Born ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable du procureur général près la Cour d'Appel de Pau en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine en date du 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born compte, en 2022, 340 adhérents ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis, l'activité de l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, la lutte contre les pollutions de toutes sortes, et la préservation de la qualité des eaux et l'entretien des zones humides lacustres sur sept communes du Pays de Born ;

CONSIDÉRANT que l'association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born conduit des actions :

- de communication sur la sauvegarde et la conservation des zones humides et de leurs patrimoines exceptionnels (visites guidées...) ;
- pour maintenir les zones humides existantes en réhabilitant des sites (création de parcs clôturés pour entretien extensif par du bétail et des chevaux, gyrobroyage des prairies inondables, organisation de journées de nettoyage) ;

CONSIDÉRANT que les actions conduites depuis de nombreuses années attestent que l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born :

- répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et exerce une gestion désintéressée ;
- travaille en collaboration avec les collectivités notamment municipales ;
- s'investit dans des travaux et actions locales (élaboration du DOCOB, Natura 2000, promotion des zones humides et visites pour différents publics, etc.) ;

CONSIDÉRANT le mode de fonctionnement démocratique de l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born ;

CONSIDÉRANT les garanties de régularité en matières financière et comptable présentées par l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'agrément: L'agrément de l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born (ACGELB) au titre de la protection de l'environnement est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter du 06 janvier 2024, date de renouvellement de l'agrément.

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association : l'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément : la demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement) : l'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Mont de Marsan, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association de chasseurs gestionnaires de l'environnement lacustre du Born (ACGELB) et dont une copie sera transmise au directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Parentis-en-Born, commune du siège de l'association.

Mont-de-Marsan, le 30 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Stéphane MONTEUIL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Sud-Ouest

40-2023-11-23-00007

Délégation de signature - CP MONT DE MARSAN
- 23 11 23 - élections européennes



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan

À Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2022 nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan.

La cheffe de l'établissement de Mont de Marsan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Abdel-Aziz SOULTANE-GASSIME, Directeur Adjoint au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 M. Abdel-Aziz SOULTANE-GASSIME, Directeur Adjoint au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan, assiste en tant que de besoin la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023.

La cheffe d'établissement

Vanessa PREMPAIN



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan

À Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2022 nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan.

La cheffe de l'établissement de Mont de Marsan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ANIDO-FABAS, Adjointe à la Cheffe d'établissement au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Emmanuelle ANIDO-FABAS, Adjointe à la Cheffe d'établissement au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan, assiste en tant que de besoin la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023.

La cheffe d'établissement

Vanessa PREMPAIN



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan

À Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2022 nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan.

La cheffe de l'établissement de Mont de Marsan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BORDENEUVE, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Sylvie BORDENEUVE, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan, assiste en tant que de besoin la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023.

La cheffe d'établissement


Vanessa PREMPAIN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan

À Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2022 nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan.

La cheffe de l'établissement de Mont de Marsan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thibault LADENT, Directeur Adjoint au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Thibault LADENT, Directeur Adjoint au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan, assiste en tant que de besoin la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023.

La cheffe d'établissement


Vanessa PREMPAIN

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan

À Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2022 nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan.

La cheffe de l'établissement de Mont de Marsan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yannick MARTEAU, Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe de détention au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.


Article 2 : M. Yannick MARTEAU, Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe de détention au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan, assiste en tant que de besoin la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023.

La cheffe d'établissement


Vanessa PREMPAIN

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan

À Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2022 nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan.

La cheffe de l'établissement de Mont de Marsan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal COURALET, Attaché des Services Pénitentiaires, Responsable chargé de la gestion financière au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Pascal COURALET, Attaché des Services Pénitentiaires, Responsable chargé de la gestion financière au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan, assiste en tant que de besoin la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan lui donnant délégation de signature.


Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023.

La cheffe d'établissement

Vanessa PREMPAIN



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan

À Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juillet 2022 nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan.

La cheffe de l'établissement de Mont de Marsan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cyrille MARROCQ, Directeur Technique des Services Pénitentiaires, Responsable chargé de la gestion financière au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Pascal COURALET, Attaché des Services Pénitentiaires, Responsable chargé de la gestion financière au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan, assiste en tant que de besoin la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté de la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mont de Marsan

Le 23 novembre 2023.

La cheffe d'établissement


Vanessa PREMPAIN

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Sud-Ouest

40-2023-11-27-00009

Délégation de signature - CP MONT DE MARSAN
- 27 11 23



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan**

A Mont de Marsan,

Le 27 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice nommant Madame Vanessa PREMPAIN en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan à compter du 4 juillet 2022.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame EMMANUELLE ANIDO-FABAS**, DIRECTRICE DES SERVICES PENITENTIAIRES, ADJOINTE A LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur THIBAUT LADENT**, DIRECTEUR DES SERVICES PENITENTIAIRES, DIRECTEUR ADJOINT A LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ABDEL-AZIZ SOULTANE-GASSIME**, DIRECTEUR DES SERVICES PENITENTIAIRES, DIRECTEUR ADJOINT A LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CYRILLE MARROCCQ**, DIRECTEUR TECHNIQUE DES SERVICES PENITENTIAIRES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PATRICK AMILHAT**, ATTACHE DES SERVICES PENITENTIAIRES, RESPONSABLE CHARGE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PASCAL COURALET**, ATTACHE DES SERVICES PENITENTIAIRES, RESPONSABLE CHARGE DE LA GESTION FINANCIERE au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame SYLVIE BORDENEUVE**, CHEFFE DES SERVICES PENITENTIAIRES, CHEF DE DETENTION au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur YANNICK MARTEAU**, CHEF DES SERVICES PENITENTIAIRES, ADJOINT A LA CHEFFE DE DETENTION au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VALERIE BRUNET**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame LAURENCE COLOGNI**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BENOIT DESTOUET**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FREDDY DRIEL**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame SANDRA DUPART**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JIMMY GELOTO**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame STEPHANIE GLADYSZ**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe JEAN**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MAGALI LAMBERT**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame YOANNA LE COZ**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GERALD LERCHE**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUILLAUME MICHEL**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RAPHAEL POULET**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BERRY SCHENINKING**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CELINE SIMART**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JEAN-MARIE VIDAL**, OFFICIER DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOÏC BORDIN**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DOMINIQUE BOUHIER**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GREGORY CONTANT**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur STEPHANE FONTAINE**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JEREMY GOUBELY**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SAMIR GUEROUAOU**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur RAPHAEL LAURENT**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur JEAN-CHRISTOPHE LAVAURE**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CHRISTOPHE NOGUERRA**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame NADEGE RONNET**, PREMIERE SURVEILLANTE DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PHILIPPE SIMON**, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame BEATRICE TASSIUS, PREMIERE SURVEILLANTE DES SERVICES PENITENTIAIRES**, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PHILIPPE TASSIUS, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES**, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur OLIVIER VITRY, PREMIER SURVEILLANT DES SERVICES PENITENTIAIRES**, au CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Cheffe d'établissement,
Vanessa PREMPAIN



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : directeur placé

4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés (dont entrée/sortie modules de respect)	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants						

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X	

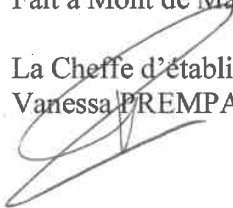
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Fait à Mont de Marsan, le 27 novembre 2023.

La Cheffe d'établissement
Vanessa PREMPAIN



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2023-11-27-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction de spécimens d'espèces animales et
végétales protégées et de leurs habitats
Centrale photovoltaïque au sol de
Uchacq-et-Parentis (40)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats

Centrale photovoltaïque au sol de Uchacq-et-Parentis (40)

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n° 062/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-09-01-00007 du 1er septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société Reden Solar le 30 mai 2022 et les compléments formulés en février 2023,
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 novembre 2022,

VU la consultation du public menée du 17 octobre au 3 novembre 2023 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où le projet s'implante au sein d'un ancien site de stockage de bois et tend ainsi à respecter les critères définis dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, et que l'analyse comparative de 4 plateformes de stockage de bois n'a pas permis d'identifier d'autres implantations favorables, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société RS Projet 43, ZAC des Champs de Lescaze, 47310 Roquefort, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Uchacq-et-Parentis, dans le département des Landes.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque située sur la commune de Uchacq-et-Parentis (40), le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise du projet et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) ;
- capture, destruction, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix*

helvetica), Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raie (*Lacerta bilineata*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*);

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivantes : Alouette lulu (*Lullula arborea*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raie (*Lacerta bilineata*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent la destruction de :

- 20 ha favorables à la reproduction, l'hivernage et la halte migratoire de l'Alouette lulu,
- 20,1 ha favorables à la reproduction, la halte migratoire et l'hivernage de la Fauvette grisette, la Fauvette pitchou, l'Hypolaïs polyglotte et le Troglodyte mignon, à la reproduction de l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, le Moineau domestique, le Pic noir, le Rossignol philomène, le Rougegorge familier, le Tarier des prés, le Tarier pâtre, le Verdier d'Europe, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre verte-et-jaune,
- 0,5 ha favorables au cycle biologique du Crapaud calamite de l'Alyte accoucheur, du Crapaud épineux et de la Rainette méridionale,
- 17,4 ha favorables au cycle biologique du Lézard des murailles et du Lézard à deux raies,
- 4 stations de Lotier hispide (30 individus) sur 4m² minimum.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation du 30 mai 2022 et aux compléments formulés en février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

L'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 31/03/2025.

Les services de la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans. Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologue, pose des mises en défens, défrichage et dessouchage, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, sécurisation du site et mise en service...) est transmis aux services de la DREAL, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens...).

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention (MR2)

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux de déboisement/terrassement sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles, des amphibiens, de l'entomofaune et du Lotier hispide soit d'octobre à fin février, comme prévu dans le dossier. Elles sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées.

Les travaux de construction du parc peuvent se dérouler à la suite, à condition que le milieu ait été maintenu dans un état défavorable à l'installation des espèces.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue intervient avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Les travaux de nuit sont proscrits pour éviter les incidences sur les périodes de chasse des chauves-souris.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement conformément au dossier de demande de dérogation du 30 mai 2022 et aux compléments formulés en février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Suite à l'identification des enjeux écologiques, les milieux suivants sont évités :

- **les milieux aquatiques et le réseau de fossés (ME1) :**

Les sept bassins artificiels existants sont conservés et équipés d'une zone d'accroche de type grillage pour éviter les noyades de la petite faune.

Les fossés sont conservés, ainsi qu'une zone tampon de 7 mètres de part et d'autre.

- **les stations de Lotier hispide (ME2) :**

Deux stations de Lotier hispide sont évitées : une au niveau du tracé de la piste, ainsi que la plus importante station de 50 individus sur une surface de 9 m², au niveau de la zone d'implantation des panneaux.

Les secteurs évités sont mis en défens avant le début des travaux, afin d'éviter toute atteinte en phase chantier et pendant l'exploitation du site.

La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités, objet du présent article, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doit se faire en dehors de ces secteurs.

Ces espaces doivent également être préservés lors de la phase de démantèlement du parc.

ARTICLE 7 : Mesures de réduction

ARTICLE 7.1 : Mesures de réduction à mettre en place dès la phase travaux

- **MR1 : Plan d'intervention afin de limiter les impacts et les risques de pollution accidentelle**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales est réalisée.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux. La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, des mesures d'accompagnement à la conduite du chantier sont mises en place :

- la mise à disposition de kits anti-pollution par les engins ;
- l'utilisation d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un décanteur/déshuileur ;
- l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- le stockage des produits polluants sur palettes de rétention d'un volume au moins égal à 1,5 fois le volume de produits stockés, en local dédié ;
- l'entretien régulier et le contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- le stationnement des engins se fait hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà artificialisées comme sur les pistes forestières existantes ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales, type friches forestières) ;
- le recueil des produits de vidange et l'évacuation en fûts fermés vers des filières de traitement agréées ;
- le stockage de matériaux est réalisé sur des plateformes de ressuyage équipées d'un décanteur ;
- l'intervention, par arrosage ou autre, pour limiter les diffusions de poussières vers les bassins lors du chantier d'installation avec la circulation des engins et l'absence de travaux de terrassement par vents forts . Le recours à l'arrosage sera néanmoins limité au strict nécessaire afin d'assurer la préservation de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles ;
- la collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs ;
- l'export de produits du déboisement, défrichage, dessouchage pour traitement dans une filière agréée.

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- étanchéifier la fuite si possible et supprimer la cause de la pollution ;
- mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;

- si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc ;
- en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre ;
- les déchets pollués sont évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

- **MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

L'utilisation de matériaux calcaires, d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

- **MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier**

Cet itinéraire a pour objectif de conserver les habitats naturels en place et de favoriser leur reprise en phase exploitation.

Le dessouchage est réalisé à l'aide d'une pince croque-souche et l'emprise est rotobroyée à 5cm, sans décapage, à partir du mois d'octobre.

- **MR 5 : Réutilisation des pistes existantes ;**

La zone du projet est actuellement caractérisée par la présence de pistes dans la partie Sud du projet. Ces pistes sont réutilisées pendant les phases de chantier et d'exploitation de la centrale. Toutefois, quelques pistes supplémentaires sont créées pour faciliter l'accès dans l'ensemble du site.

- **MR 6 : Limitation de la zone des travaux et itinéraire de circulation**

Le maître d'ouvrage réalise un balisage de l'emprise des travaux afin d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'intervention.

Le plan de l'itinéraire de circulation est affiché sur la zone de chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance.

- **MR 7 : Balisage des zones sensibles**

Les 7 bassins artificiels et les fossés évités sont balisés et protégés afin d'éviter la création d'embâcles, l'accumulation de substrat ou la réception d'une pollution accidentelle et ainsi maintenir leur qualité et

leur fonctionnalité. Une barrière géotextile est mise en place avant le début des travaux, afin d'éviter le déversement d'une pollution et de retenir le substrat.

Les stations de Lotier hispide évitées sont également balisées avant le début des travaux.

- **MR 8 : Mise en place de barrières anti- amphibiens**

Des barrières anti-amphibiens sont mises en place autour des bassins artificiels et des fossés évités avant le début des travaux, afin d'éviter l'intrusion d'amphibiens sur la plateforme de travaux en phase chantier.

Les barrières de rétention du substrat et des pollutions évoquées dans la mesure MR7 peuvent également être conçues afin de remplir ce rôle.

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus dans les fossés adjacents.

- **MR9 : Pose d'une clôture adaptée**

Suite aux mises en défens des zones évitées, à la réalisation du défrichage de l'emprise du parc et à la réalisation des pistes internes, la clôture définitive est installée avec un maillage de taille minimale de 10 cm en hauteur et 15 cm en largeur.

Afin de ne pas interrompre les flux biologiques, la clôture du site présente une maille large permettant le passage de la petite faune (20 x 20 cm dans les parties basses) tous les 100 mètres. Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également envisageable.

ARTICLE 7.2 : Mesures de réduction spécifiques à la phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation du 30 mai 2022 et aux compléments formulés en février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Le balisage des zones évitées reste effectif pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

- **MR 3 : Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Si au cours du suivi environnemental en phase exploitation, il s'avère que les espèces invasives observées sur le site se développent, des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes complémentaires sont mises en œuvre pour enrayer leur développement, conformément au dossier de demande de dérogation du 30 mai 2022 et aux compléments formulés en février 2023.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification, car elle entraînerait à l'inverse une intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des fruits sur le site. Aussi, il est préconisé d'intervenir en janvier/février, afin de prendre en compte la biologie des espèces invasives, mais également préserver les éventuelles espèces patrimoniales présentes sur le site.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

Un plan de gestion détaillé de lutte des espèces invasives, avec la localisation précise des espèces est rédigé et fourni à la DREAL/SPN (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

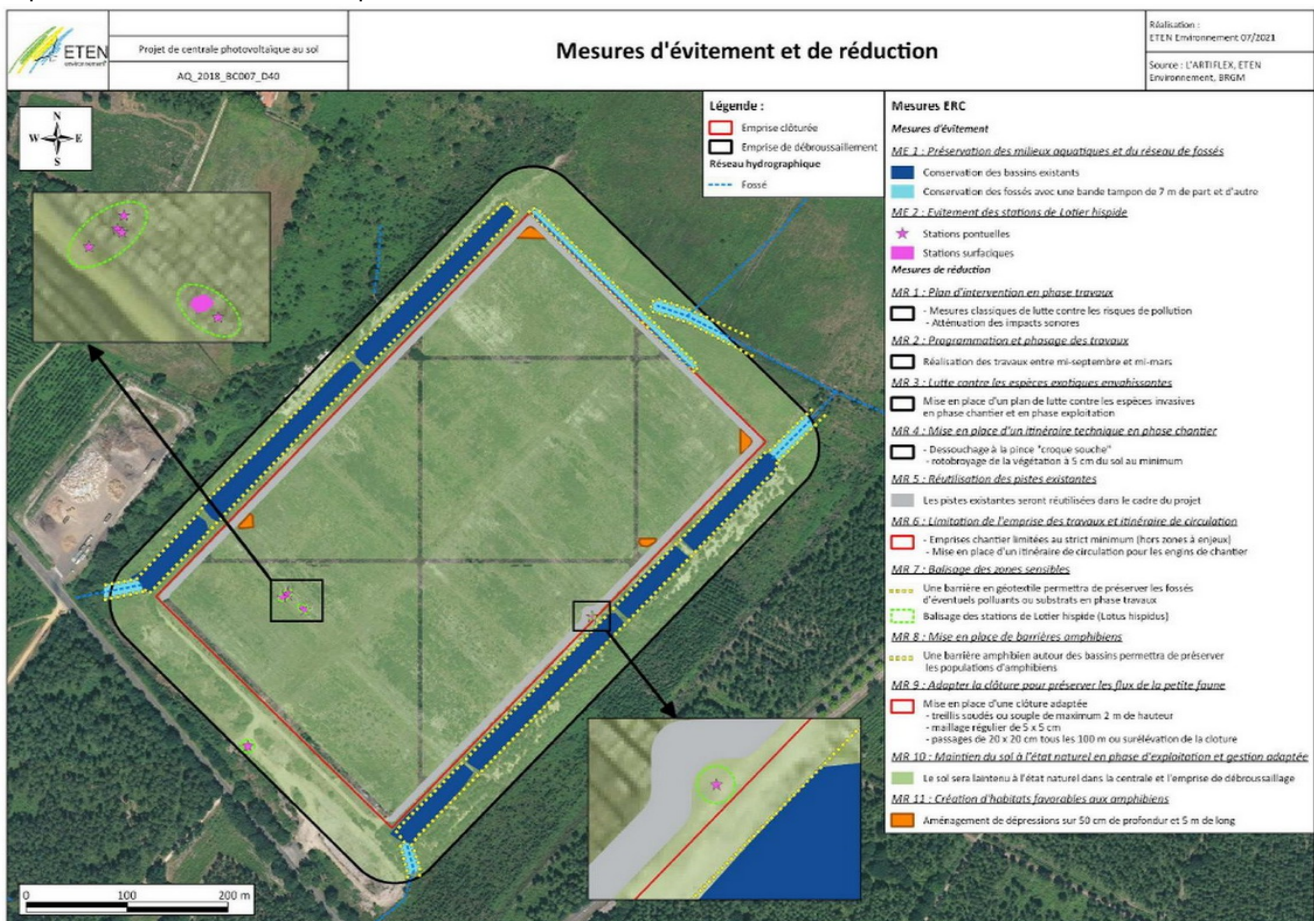
- **MR10 : Maintien du sol à l'état naturel**

En dehors de pistes et des bâtiments techniques, le sol est maintenu à l'état naturel. Aucun revêtement n'est mis en place.

- **MR10 : Entretien extensif de la végétation en phase d'exploitation**

L'entretien de la végétation est réalisé selon des modalités compatibles avec les exigences en matière de protection contre le risque incendie. Il est réalisé sous le contrôle d'un écologue.

Si un nid, des poussins ou des jeunes mammifères est mis à jour durant les opérations de fauche, il convient de stopper immédiatement la fauche sur le secteur et de préserver un îlot d'environ 7 m de rayon de végétation existante. L'assistance à Maîtrise d'ouvrage doit en être immédiatement alertée. Les opérations de fauche sur ces secteurs ne peuvent reprendre qu'après passage sur site d'un écologue pour constater l'envol des poussins.



Carte 21 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire le risque de mortalité directe lors de la fauche, plusieurs recommandations sont préconisées :

- privilégier la fauche manuelle à la fauche mécanique lorsque cela est techniquement réalisable ;
- implanter une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur permettant d'entraîner la fuite des individus avant la coupe ;
- faucher de l'intérieur du parc vers l'extérieur.

Les modalités d'entretien de la végétation identifiant chacun des secteurs visés sont précisées sous forme d'un plan d'entretien détaillé établi par un écologue, illustré par une cartographie, et transmises, pour validation préalable, à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'entretien adapté (modalités d'entretien et plans à jour) est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site transmis au bureau d'étude en charge du suivi.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte définies dans le cadre d'un plan de lutte transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable.

Les apports d'engrais organiques ou minéraux et l'utilisation de produits phytosanitaire sont proscrits.

Un débroussaillage manuel et ponctuel peut être effectué sur les ligneux trop hauts (bourdaine, ajoncs).

- **MR 11 : Création d'habitats favorables aux amphibiens pionniers**

Les ornières ou dépressions créées en phase chantier sont conservées afin de constituer des habitats temporaires permettant la reproduction des amphibiens pionniers (Crapaud calamite et Alyte accoucheur).

Si, lors du suivi écologique, il est constaté que ces milieux ne sont pas suffisamment viables, d'autres habitats de ce type sont créés : dépressions allongées d'une profondeur d'environ 50 cm sur environ 5 m de long, avec des pentes douces, dans les espaces vacants entre les alignements de modules. Ces aménagements doivent être compatibles avec les exigences en matière de protection contre le risque incendie.

- **Éclairage du site**

L'éclairage nocturne est proscrit en phase d'exploitation. Une vidéosurveillance par infrarouge est mise en place, évitant tout éclairage nocturne et perturbation de la faune.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les habitats naturels dégradés restaurés. Une scarification ponctuelle du sol peut être effectuée si cela s'avère nécessaire (décompactage du sol).

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, s'il s'avère que la reprise se fait difficilement, elle peut être renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Il est transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DÉMANTÈLEMENT

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

- **Durée de la phase de démantèlement**

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque doit intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 1 an au maximum.

- **Périodes d'intervention et planning du chantier**

La planification des opérations de démantèlement tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes. Un inventaire est réalisé au minimum un an avant la date de fin d'exploitation programmée.

Les interventions lourdes sont programmées de début septembre à fin janvier, en dehors des périodes de nidification des oiseaux, de vol des papillons et de sensibilité des reptiles.

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement est transmis aux services de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

L'ensemble des opérations de démantèlement ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord de chantier, tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 11 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation du 30 mai 2022 et aux compléments formulés en février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous :

- x une fiche « Projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Sur la base des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les mesures compensatoires mises en œuvre sont les suivantes :

- **MC1, MC2 : Compensation au bénéfice des espèces d'avifaune landicole**

Le besoin compensatoire est évalué à 60,3 ha pour la Fauvette pitchou et 40,2 ha pour les autres espèces landicoles, et ventilé comme suit :

- une surface minimale de 22,5 ha est maintenue ouverte pendant 30 ans, afin de créer un habitat favorable aux espèces landicoles et en particulier à la Fauvette pitchou :
 - une surface de 20,1 ha est défrichée et maintenue en lande ouverte sur les groupements forestiers de Saint-Rémy et/ou Kakinou,
 - une surface de 2,4 ha de lisières est obtenue grâce à une bande recul de 7m coupée et maintenue en lande arbustive à Ajoncs/Brandes sur les groupements forestiers de Kakinou, Saint-Rémy et/ou Maillères,
- une surface comprise entre 40,2 ha et 73 ha est maintenue en permanence favorable à l'espèce en adaptant les itinéraires sylvicoles sur les différentes parcelles des trois groupements forestiers.

Le détail de cette mesure de compensation doit figurer dans le plan de gestion.

Les parcelles de compensation sont situées dans les groupements forestiers :

- de Saint-Rémy et Kakinou, à proximité immédiate de la centrale : parcelles AL564, AL568, AL569, AL566, AL265, AL170, AL399, AL403 et AL406 pour une surface de 58.3 ha ;
- Maillères : PARFOR 1, 2, 6, 10, 11, 13, 14, 21 et 22 pour une surface de 51.8 ha.

- **MA5 : Extension de l'habitat favorable du Lotier hispide sous les panneaux**

La mesure de compensation à la destruction de pieds de Lotier hispide est mise en œuvre sur site dès le démarrage des travaux et se poursuit pendant toute l'exploitation.

L'objectif de la compensation est d'étendre l'habitat du Lotier hispide entre les rangées de panneaux photovoltaïques, dans la continuité de l'habitat actuel, pour atteindre un minimum de 4m² dans les 5 années suivant la construction de la centrale solaire.

Une gestion par fauche / tonte régulière (5-10cm) est mise en œuvre afin de favoriser l'espèce, avec une restriction de fauche en mai-juin, période de floraison des lotiers.

En fonction de la dynamique de la végétation, il peut être nécessaire de prévoir en complément une scarification du sol en septembre (tous les 2-3 ans), s'il n'y a pas de problématique particulière en termes d'espèces exotiques envahissantes, pour accroître le pourcentage de sol nu. Cette opération intervient ainsi après fructification des lotiers pour favoriser l'enfouissement des graines dans le sol.

Sur les secteurs de compensation en faveur du Lotier hispide, la fauche très tardive, notamment automnale et les opérations de gestion très espacées (fauche tous les 2 ans par exemple), qui favorisent le développement d'une végétation concurrentielle et amènent rapidement à un déclin de ces espèces, sont exclues.

Les produits de fauche sont exportés. Ces mesures peuvent être adaptées en fonction du résultat des suivis écologiques.

ARTICLE 12 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation du 30 mai 2022 et aux compléments formulés en février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- **Assistance environnementale**

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant les phases chantier (construction et démantèlement) et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

- **Suivi écologique**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et sur les zones de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique du parc (emprise clôturée), des zones évitées, des zones de compensation porte sur :

- les habitats naturels/flore (2 passages entre mai et juillet) ;
- les stations de Lotier hispide (dénombrement et estimation du recouvrement) et de l'habitat naturel propice à son développement (2 passages entre mai et juillet) ;
- les reptiles, l'avifaune des formations arbustives environnantes et les espèces invasives (3 passages avril-mai + juin-juillet) ;
- les amphibiens (1 passage à partir de mars) ;
- les chiroptères (1 passage nocturne à partir du mois de juin) ;
- le Fadet des laïches (inventaires conformes aux recommandations du PNA Papillons de jour).

Ce suivi est instauré l'année suivant la fin des travaux (année n+1), selon une fréquence annuelle les trois premières années, la 5^e année, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Les méthodologies (transects, pression d'échantillonnage...) sont précisées dans un document évolutif, transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

En plus de la cartographie des habitats favorables et du pointage des stations, le suivi écologique des lotiers se fait aussi par des relevés phytosociologiques sur différentes placettes positionnées en différents endroits du parc, abrités ou non.

Le suivi écologique des mesures compensatoires débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion et est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures compensatoires.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après 3 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Un comité de suivi est mis en place et se réunit au minimum 3 fois durant la phase de chantier (lors de la phase de préparation du chantier, à l'intermédiaire de la phase de travaux et à la fin de la phase de chantier). En phase exploitation, la périodicité de rassemblement est décidée par le Comité de suivi. Il est notamment composé de :

- chef de l'équipe projet ;
- responsable du suivi du projet pour le maître d'ouvrage ;
- associations de Protection de la Nature désireuses de s'impliquer dans le suivi du site ;
- services de la DREAL Nouvelle Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) ;
- services de la DDTM (ex : Service Nature et Forêt) ;
- commune d'Uchacq-et-Parentis.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN :

- le planning prévisionnel, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- la date de démarrage des travaux,
- le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le journal de bord du suivi du chantier, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc,
- le plan de gestion des différents secteurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- les premières données de géolocalisation des mesures de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi,
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours (www.telercours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional par intérim
et par subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture des Landes

40-2023-11-29-00001

AP Formation et jury d'examen secourisme SDIS
40

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023 – 1071
portant sur les modalités d'organisation d'une formation à l'unité d'enseignement
«Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs au premier secours»
et
fixant la composition du jury chargé de procéder à l'évaluation de certification et de se
prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;
- Vu** la demande du colonel DUVERGER, directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les Landes pour organiser une formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs au premier secours » ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le SDIS des Landes organise du 13 novembre 2023 au 24 novembre 2023 à Mont-de-Marsan, une formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs au premier secours ».

Article 2 : Participeront 8 candidats à cette formation, assurée par l'équipe pédagogique suivante :

Équipe pédagogique :

Adjudant-chef Pascal MOUNEYRES
Adjudant Pascal BAROFFIO

Article 3 : Le jury chargé de procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours, se réunira le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 08h30, au groupement Sud-Est, 40 210 Labouheyre.

Article 4 : Le jury se composera des membres désignés ci-après :

Lieutenant Laurent Vigneau, formateur de formateurs SDIS 40, président de jury,
Adjudant Ramuntxo RECARTE, formateur de formateurs, SDIS 40,
Adjudant Nicolas BOISE, formateur de formateurs, SDIS 40,
Adjudant Gaëtan VILLEGER, formateur de formateurs, SDIS 40.

Article 5 : En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il conviendra de pallier son absence par une personne aux compétences équivalentes et d'en informer sans délai la préfète du département.

Le non-respect de la composition du jury (en nombre, comme en qualité) entraînera la nullité de la validation de la formation

Article 6 : Les membres de jury sont réputés être titulaires des qualifications requises, à jour.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfète des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet de la préfète des Landes



Cyrille LEFEUVRE

Préfecture des Landes

40-2023-11-30-00003

passerelle23113014490

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1076

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS À LA REPRISE DE BOUCLES DE COMPTAGE
ET DE LA SIGNALISATION**

DIFFUSEURS 10 SOUSTONS ET 11 DE MAGESCQ

Du jeudi 07 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023

**COMMUNES DE CASTETS, HERM, MAGESCQ ET
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'avis de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières,

VU l'avis du commandant de l'EDSR des Landes,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis implicite des mairies de Castets, Herm, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de reprise de la signalisation et des boucles de comptage des diffuseurs n°10 (SOUSTONS) et n°11 (MAGESCQ) dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2), en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenant dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63-landes, la circulation sera réglementée.

Du jeudi 07 décembre de 20h00 au vendredi 08 décembre 2023 à 15h00.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

Du jeudi 07 décembre à 20h00 au vendredi 08 décembre à 07h00 (plage horaire maximum) :

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 (MAGESCQ) dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2).
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 (MAGESCQ) dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2) avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de MAGESCQ et souhaitant se rendre vers Bordeaux devront utiliser l'itinéraire S4 du PGT A63 landes en empruntant la D10E jusqu'à Castets puis le D947 jusqu'au diffuseur n°12.
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 (MAGESCQ) dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2) avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n°11 « MAGESCQ » devront sortir au diffuseur n°10 « SOUSTONS », utiliser l'itinéraire S2 du PGT A63 Landes en empruntant la RD10E puis la RD16 jusqu'au diffuseur n°11.

Le vendredi 08 décembre de 7h00 à 15h00 (plage horaire maximum) :

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 (SOUSTONS) dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2).
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n°10 devront sortir au diffuseur n°11 « Magescq », faire ½ tour et reprendre l'A63 en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°10 sens 1.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

Un panneau d'information en amont du diffuseur 10 (SOUSTONS) en sens 2 sera ouvert indiquant aux usagers, qu'il s'agit de la dernière sortie avant péage. Le temps de la fermeture de la bretelle de sortie n°11 (MAGESCO).

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le sous-directeur de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
- Madame et messieurs maires des communes de Castets, Herm, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-11-30-00004

passerelle23113014491



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de la sécurité routières**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1075

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**RÉALISATION ACCÈS BASSIN BM1668-1
DIFFUSEUR N°7 ONDRES**

**FERMETURE DES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE
SENS 1 France/Espagne**

**PROLONGATION DURÉE DES TRAVAUX
NUIT DU 14 AU 15 DÉCEMBRE 2023**

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, LABENNE, ONDRES, TARNOS,
SAINT MARTIN DE SEIGNANX ET BAYONNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/CAB/DSEC/BESR/2020/196 du 8 avril 2020, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes, sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier du 27 novembre 2023, relatif aux travaux de réalisation d'accès au bassin multifonctions BM 1668-1, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux, la neutralisation de la voie de droite et la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens France Espagne du diffuseur n°7 d'Ondres, en vue des travaux de réalisation d'accès au bassin multifonctions BM 1668-01.

CONSIDÉRANT la période pluvieuse passée, les prévisions météorologiques, les aléas techniques qui n'ont pas permis la fin des travaux au 7 décembre 2023,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

L'article 1 de l'arrêté N° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1049 en date du 13 novembre 2023 est modifié comme suit :

Ces travaux nécessitent de poursuivre la neutralisation de la voie de droite dans le sens France Espagne du PR 164+300 au PR 167+295 jusqu'au 14 décembre 2023.

La fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°7 d'Ondres, dans le sens France Espagne aura lieu :

la nuit du jeudi 14 décembre 2023 de 21h00 au vendredi 15 décembre 2023 à 06h00.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés à la nuit du mercredi 20 décembre au jeudi 21 décembre 2023 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2023/1049 sont reconduites.

ARTICLE 3 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Madame la directrice régionale d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes, UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Monsieur le directeur du SAMU 64,
- Madame et messieurs les maires des communes traversées.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Préfecture des Landes

40-2023-11-21-00002

remaniement cadastre Saint-Martin de Hinx

Arrêté DCPAT-BAE n°672

portant prolongation des travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre du remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1er de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-80-DC2PAT du 21 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPA-BDLIT n°2022-134 en date du 19 mai 2022 portant prolongation à l'arrêté DCPPAT n° 2020-095 du 9 mars 2020 portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre du remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX ;

VU le bulletin officiel des finances publiques - impôts, BOI-CAD-REM-10-40-10-20120912 en date du 12 septembre 2012 ;

VU la demande de l'administrateur général des finances publiques des Landes, directeur départemental des finances publiques, en date du 5 septembre 2023;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux opérations de remaniement du cadastre sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX ;

CONSIDERANT que le plan cadastral dans les années 1930 est devenu imprécis au regard de l'évolution de l'urbanisation de la zone intéressée ;

CONSIDERANT que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19 a prolongé le délai nécessaire à la réalisation des travaux de remaniement cadastral ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 est arrivé à échéance le 28 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'intérêt général des opérations de remaniement du cadastre est dès lors établi ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations de remaniement du cadastre de la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Hinx et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes suivantes : Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Etienne-d'Orthe, Sainte-Marie-de-Gosse, Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saubrigues.

Les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits, seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5 : Le maire des communes concernées sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Il assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction départementale des finances publiques des Landes. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de PAU.

Article 7 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi

par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT/DCPPAT-BAE - 24-26, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté court à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2025.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires des communes de Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Etienne-d'Orthe, Sainte-Marie-de-Gosse, Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx et Saubrigues, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos- 50 cours Lyautey 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX (272)

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
AA	166	36	75	58	122	112	234	61	108	95	25	26	426	OG OH
AB	149	25	91	78	111	123	234	87	162	139	21	22	405	OH
AC	184	19	119	67	117	79	196	104	190	159	27	30	410	OC OH
AD	125	25	62	43	70	51	121	51	83	73	28	30	276	OH
AE	323	56	114	45	75	51	126	74	113	101	130	136	585	OG
AH	333	46	79	36	64	35	99	59	96	84	126	132	564	OH
AI	262	28	67	22	41	43	84	46	92	80	112	115	461	OB OH
AK	266	50	72	39	59	49	108	55	105	93	81	84	458	OC
AL	242	33	82	39	53	42	95	65	135	110	117	121	458	OD
AM	282	36	68	23	45	29	74	38	64	60	113	117	473	OD OF
Commune	2332	354	829	450	757	614	1371	640	1148	994	780	813	4516	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DCPAT-BAE 2023-672 en date du

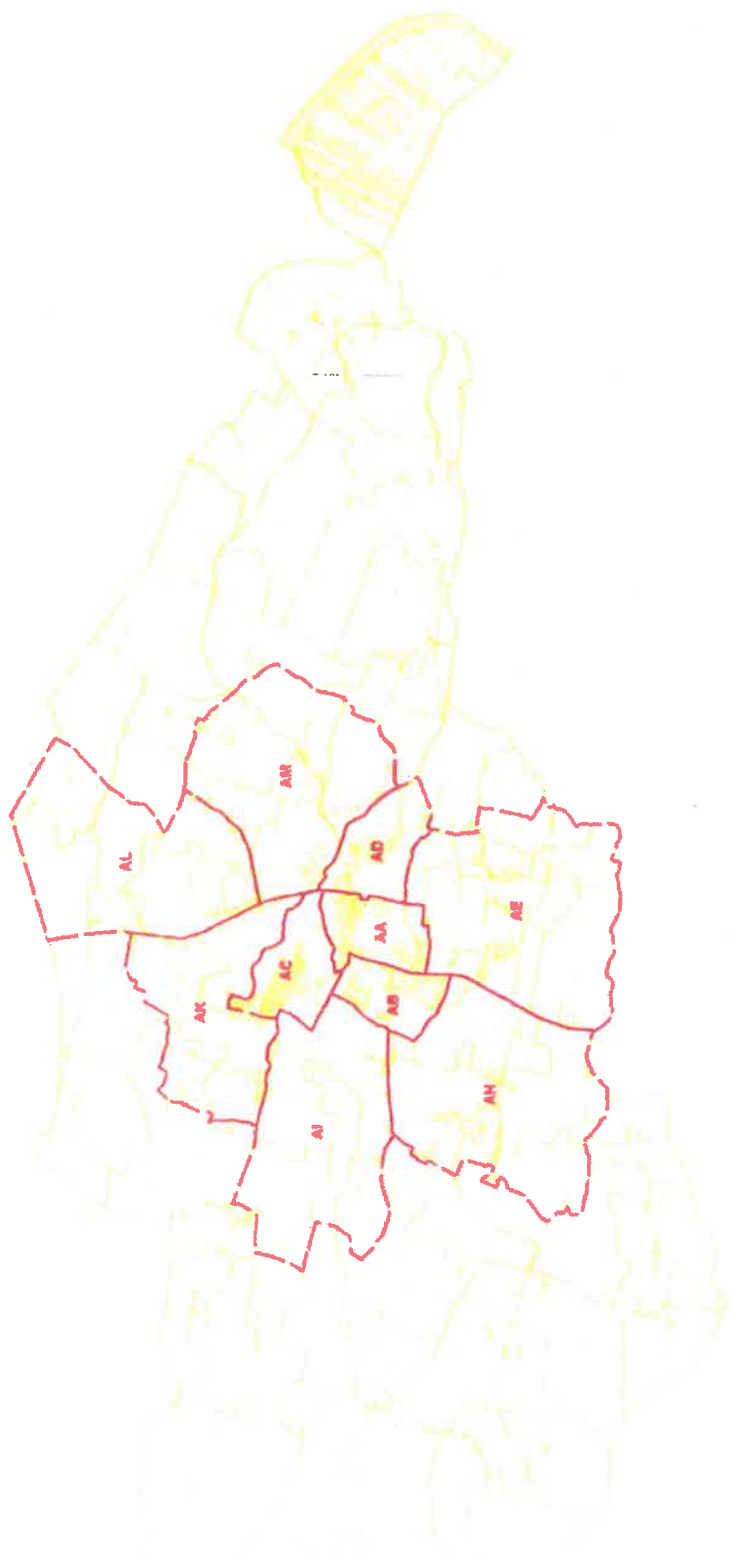
21 NOV. 2023.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

PROJET DE DECOUPAGE - COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX (272)



Préfecture des Landes

40-2023-11-28-00001

AP SGCD 2023-31 donnant délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire

**Arrêté préfectoral n° SGCD 2023-31
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des
programmes relevant du ministère de l'Intérieur**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 1992-694 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Landes ;
- Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- Vu le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MONTEUIL, exerçant les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Landes, pour les décisions de dépenses et de recettes relevant de la compétence du responsable d'unité opérationnelle des BOP du Ministère de l'Intérieur qui ont vocation à être exécutées, pour le compte de l'unité opérationnelle (UO) des Landes, par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus de la préfecture de la Gironde.

Madame Stéphanie MONTEUIL est désignée en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MONTEUIL pour les décisions de dépenses des services de la préfecture des Landes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie MONTEUIL, cette délégation est exercée par Madame Hélène LOBIER, directrice du secrétariat général commun départemental des Landes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Hélène LOBIER, exerçant les fonctions de directrice du secrétariat général commun départemental des Landes (SGCD), en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur, pour les décisions de dépenses et de recettes dans la limite de 25 000€ pour les BOP 354 et 349, ainsi que, pour le CAS 723 à concurrence d'un montant de 139 000 €.

En outre, au titre de l'action, sociale, la délégation de signature donnée à Madame Hélène LOBIER concerne :

- Au titre du ministère de l'intérieur, les BOP 176, 216 et 354 ;
- Au titre du ministère de la transition écologique, le BOP 217 ;
- Au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les BOP 206 et 215 ;
- Au titre du ministère de l'économie et des finances, le BOP 134 ;
- Au titre du ministère des solidarités et de la santé, le BOP 124 ;
- Au titre du ministère du travail, le BOP 155 ;
- Au titre des prestations interministérielles d'action sociale, les prestations à réglementation commune des BOP 148 et 354.

Madame Hélène LOBIER est par ailleurs désignée en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Enfin, délégation de signature est donnée à Madame Hélène LOBIER pour les décisions de dépenses des services du secrétariat général commun des Landes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène LOBIER, cette délégation est exercée par Madame Francine DELIEUX, adjointe à la directrice du SGCD. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DELIEUX, cette délégation est alors exercée, dans la limite de 2 000 € :

- pour les prestations d'action sociale, par Madame Sophie VEAUX, cheffe du pôle ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VEAUX, Madame Marie PELTEKIAN cheffe départementale de l'action sociale, cette délégation est alors exercée, dans la limite de 2 000 €.

- pour le BOP 354 :

- pour le centre de coût « ressources humaines », par Madame Sophie VEAUX, cheffe du pôle ressources humaines.

- pour les autres centres de coût, par Monsieur Lilian FABRE, chef du pôle finances. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FABRE, Madame Violaine FOUGERON, adjointe au chef de pôle, cette délégation est alors exercée dans la limite de 2 000€.

- pour le BOP 349 et pour les dépenses des services du SGCD, par Monsieur Lilian FABRE, chef du pôle finances. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FABRE, Madame Violaine FOUGERON exerce cette délégation.

- pour le CAS 723 (immobilier propriété de l'Etat): par Monsieur Daniel LAPEYRE, chef du pôle immobilier-logistique et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Lilian FABRE, chef du pôle finance.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du centre de coût du BOP 354 et CAS 723 « sous-préfecture » correspondant aux services de la sous-préfecture de Dax et de la résidence du sous-préfet à Monsieur Thierry BARON, sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée pour les dépenses et de recettes dans la limite de 2 000 € à Madame Véronique ETCHEGARAY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du centre de coût du BOP 354 « Cabinet » correspondant aux services du cabinet du préfet et de la résidence du directeur de cabinet du préfet à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille LEFEUVRE pour les décisions de dépenses relevant du BOP 207, du BOP 161 et BOP 122 (FIPD).

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du centre de coût du BOP 354 et CAS 723 « direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Landes » correspondant aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Landes à Monsieur Philippe NOLLEN,

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée pour les dépenses et de recettes à Madame Claire-Lise BORDES, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Landes.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses du centre de coût du BOP 354 et CAS 723 « direction départementale des territoires et de la mer » correspondant aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation de signature est donnée pour les dépenses et de recettes à Monsieur Laurent LHERBETTE, adjoint à la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes.

ARTICLE 7 : Pour le règlement par cartes d'achats, délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant de l'unité opérationnelle (UO) des Landes, y compris dans le cadre de transactions effectuées par carte d'achats, de niveau 1 (achats courants) et de niveau 3 (marchés publics), à :

Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, secrétaire générale de la préfecture des Landes, dans la limite de 2 000 € par transaction, sur le centre de coûts « résidence secrétaire général » de l'UO 354.

- Monsieur Thierry BARON, sous-préfet de l'arrondissement de Dax, dans la limite de 2 000 € par transaction, sur le centre de coûts « sous préfecture de Dax » de l'UO 354.

- Madame Dominique PEURIERE, sous-préfète, chargée de missions, dans la limite de 2 000€ par transaction, sur le centre de coûts « sous-préfète, chargée de missions » de l'UO 354.

- Monsieur Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, dans la limite de 2 000€ par transaction, sur le centre de coûts « directeur de cabinet » de l'UO 354.

- Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

- Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Landes, dans la limite de 2000 € par opération (BOP 354).

-Madame Sylvie LAFFITTE, agent à la résidence préfectorale, dans la limite de 2 000 € par transaction, sur le centre de coûts « résidence préfet » de l'UO 354.

- Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice des sécurités, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 207).

- Madame Hélène SOUMILLON, chef du Bureau de l'éducation et sécurité routière dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 207).

- Madame Johanna DOL, chef du Bureau de la représentation de l'État et de la communication, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

- Madame Sonia TCHOUKOUANI, adjointe au « chef du Bureau de la représentation de l'État et de la communication », dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

- Madame Véronique ETCHEGARAY, secrétaire générale à la sous-préfecture de Dax, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

- Monsieur Lilian FABRE, chef du pôle finances, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

-Monsieur Patrick PETIT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

- Madame Sylvie DANE, adjointe du chef de pôle immobilier-logistique, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

- Monsieur Fabrice DOUCHET, agent au Pool technique du pôle immobilier-logistique, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

- Monsieur Alex BACOU, Chef de garage, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

- Madame Joëlle MEURISSE, adjointe au chef du SIDPC, dans la limite de 2 000 € par opération (BOP 354).

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice des sécurités, pour les décisions de dépenses et de recette relevant du BOP 207, dans la limite de 2 000 € par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, délégation de signature est donnée à Madame Hélène SOUMILLON chef du BESR.

ARTICLE 9 : L'arrêté 2023-22 en date du 25 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 11 : Demeurent exclues des présentes délégations de signature :

- la réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la sous-préfète chargée de mission, le sous-préfet, directeur de cabinet, et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2023

La préfète,



Françoise TAHÉRI

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)